

ARRETE DE CIRCULATION N° 39 – RESONANCE

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême
Commune de Dignac en agglomération

CIRCULATION ALTERNEE – VOIE COMMUNALE N° 2 et IMPASSE DES POINCHANS**Le Maire,**

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - huitième Partie - Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu la demande en date du 9 décembre 2024, de l'entreprise RESONANCE – chez Roland – 16360 LE TATRE, qui sollicite les autorisations pour ses sous-traitants et elle-même afin de réaliser les travaux,

Considérant que dans le cadre du déploiement de la fibre optique, il y a lieu de réguler la circulation par un alternant manuel.

ARRETE

ARTICLE 1er – A compter du 16 décembre 2024 au 26 février 2025, la circulation sur la voie communale n° 2 et sur l'impasse des Poinchans, au village de Boisverdeau, sera alternée par panneaux manuel dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux, le stationnement sur l'emprise du chantier sera interdit de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 – La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

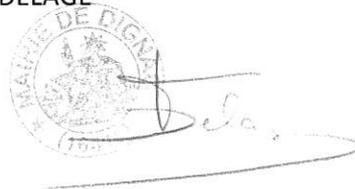
ARTICLE 4 - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - Madame le Maire de la commune de Dignac, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dignac, le 11 décembre 2024

Le Maire de Dignac,
Françoise DELAGE



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.